



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

#Transport

#Entreprise en difficulté

#Assurance

#TRANSPORT

● Pas d'indemnisation en cas de déroutement du vol vers un aéroport proche

Si le simple déroutement d'un vol vers un aéroport proche n'ouvre pas droit à une indemnisation forfaitaire, la compagnie aérienne doit proposer de sa propre initiative au passager la prise en charge des frais de transfert vers l'aéroport de destination initialement prévu ou, le cas échéant, une autre destination proche convenue avec lui.

Un passager de la compagnie Austrian Airlines réclamait à celle-ci une indemnisation forfaitaire de 250 €, en raison du déroutement de son vol au départ de Vienne (Autriche) et à destination de Berlin (Allemagne). Ce montant est celui prévu par l'article 7, § 1^{er}, sous a) du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 en cas d'annulation (ou de retard important, soit trois heures ou plus à l'arrivée) de vol de 1 500 kilomètres ou moins. En effet, alors que l'avion devait initialement atterrir à l'aéroport de Berlin Tegel, situé dans le Land de Berlin, il a finalement atterri à l'aéroport de Berlin Schönefeld, situé dans le Land voisin du Brandebourg, avec presque une heure de retard. Austrian Airlines n'a pas proposé au passager de transport complémentaire ni de prendre en charge les frais de transfert entre ces deux aéroports.

Saisie du litige, une juridiction autrichienne a sursis à statuer et a saisi la Cour de justice de l'Union européenne par voie préjudicielle. Se posait la question de l'interprétation de l'article 8, § 3, du règlement (CE) n° 261/2004 qui prévoit que, lorsqu'un vol est dérouté vers un aéroport autre que celui initialement prévu mais desservant la même ville, agglomération ou région, la compagnie aérienne prend à sa charge les frais de transfert des passagers entre l'aéroport d'arrivée et l'aéroport initialement prévu ou une autre destination proche convenue avec le passager.

La Cour de justice juge que le déroutement d'un vol vers un aéroport desservant la même ville, agglomération ou région ne confère pas au passager un droit à une indemnisation au titre d'une annulation de vol. Elle ajoute que pour que l'aéroport de substitution puisse être considéré comme desservant la même ville, agglomération ou région, il n'est pas nécessaire qu'il soit situé sur le même territoire (au sens administratif) de la ville, agglomération ou région sur lequel l'aéroport initialement prévu est situé ; il importe simplement qu'il présente une proximité étroite avec ce territoire. En revanche, le passager dispose en principe d'un droit à une indemnisation forfaitaire lorsqu'il atteint sa destination finale, à savoir l'aéroport de destination initialement prévu ou une autre destination proche convenue avec le passager, trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue.

Par ailleurs, pour déterminer l'ampleur du retard subi à l'arrivée, il convient de se référer à l'heure à laquelle le passager parvient, à l'issue de son transfert, à l'aéroport initialement prévu ou, le cas échéant, à une autre destination proche convenue avec la compagnie aérienne. La Cour précise dans ce contexte que, en vue de s'exonérer de son obligation d'indemnisation des passagers en cas de retard important d'un vol à l'arrivée, la compagnie aérienne peut se prévaloir d'une circonstance extraordinaire ayant affecté non pas ce vol retardé, mais un vol précédent opéré par elle-même au moyen du même avion dans le cadre de l'antépénultième rotation de cet avion, à la condition qu'il existe un lien de causalité directe entre la survenance de cette circonstance et le retard important du vol ultérieur.

En outre, la Cour décide qu'il incombe à la compagnie aérienne de proposer, de sa propre initiative, de prendre en charge les frais de transfert vers l'aéroport de destination initialement prévu ou, le cas échéant, une autre destination proche convenue avec le passager. Si la compagnie ne respecte pas son obligation de prendre en charge ces frais, le passager a droit au remboursement des sommes exposées par lui et qui, au vu des circonstances propres à chaque espèce, s'avèrent nécessaires, appropriées et raisonnables afin de pallier la défaillance de la compagnie. En revanche, la violation de l'obligation de prise en charge ne confère pas au passager un droit à une indemnisation forfaitaire.

→ CJUE 22 avr. 2021, aff. C-826/19

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



↳ #ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

◆ Responsabilité pour insuffisance d'actif : condamnation du directeur général délégué

Dirigeant de droit, le directeur général délégué d'une société anonyme engage sa responsabilité pour les fautes de gestion commises dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Plusieurs sociétés d'un même groupe sont mises en redressement judiciaire le 2 mars 2009, puis en liquidation judiciaire le 28 janvier 2010. Le 28 janvier 2013, le liquidateur assigne deux directeurs généraux délégués, en leur qualité de dirigeant de droit, en responsabilité pour insuffisance d'actif. La cour d'appel fait droit à cette demande et l'un des deux dirigeants se pourvoit en cassation.

Pour le demandeur, en condamnant le dirigeant à verser une certaine somme sans constater aucun passif, et donc aucune insuffisance d'actif concernant l'une des sociétés du groupe, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 651-2 du code de commerce.

Sur ce premier point, la Cour de cassation est convaincue. Elle observe que la condamnation d'un dirigeant en responsabilité sur le fondement du texte précédemment cité dépend de l'existence d'une insuffisance d'actif certaine, cette dernière pouvant seule déterminer le montant maximal de la condamnation susceptible d'être prononcée. Or, en l'espèce, les juges d'appel s'étaient bornés à relever l'existence de fautes de gestion et la qualité de dirigeant de la personne condamnée. Dès lors, à défaut d'avoir précisé le montant de l'insuffisance d'actif, ils n'ont pas donné de base légale à sa décision.

Néanmoins, le demandeur faisait également valoir que le directeur général délégué, dont les pouvoirs, leur étendue et leur durée sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec le directeur général, exerce une fonction d'auxiliaire de ce dernier auquel il est subordonné et n'a donc pas la qualité de dirigeant de droit.

Et sur ce second point, la haute juridiction rejette l'argument. Selon elle, au regard des articles L. 225-53 et L. 225-56-II du code de commerce, le directeur général délégué d'une société anonyme, qui est chargé d'assister le directeur général et dispose de pouvoirs dont l'étendue est déterminée par le conseil d'administration, a la qualité de dirigeant de droit au sens de l'article L. 651-2 du même code. Par conséquent, il engage sa responsabilité pour les fautes de gestion commises dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 5 mai 2021,
n° 19-23.575

#ASSURANCE

◆ Inopposabilité des exceptions personnelles aux autres codébiteurs solidaires

L'exception de garantie tirée de l'existence d'un contrat d'assurance décès souscrit par un codébiteur constitue une exception purement personnelle à ce dernier.

Des époux avaient solidairement conclu deux contrats de prêt immobilier, chacun assortis d'un contrat d'assurance emprunteur souscrit par le mari afin d'assurer sa propre défaillance. Quelques années plus tard, les coemprunteurs assignèrent l'assureur et la banque devant un tribunal de grande instance afin d'obtenir la condamnation du premier à prendre en charge les mensualités de remboursement des prêts en raison de l'état de santé du mari. Le tribunal les débouta de leur demande et les condamna solidairement à payer une certaine somme à l'assureur à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive. Les coemprunteurs ayant interjeté appel de cette décision, la cour d'appel déclara, quant à elle, les demandes de l'épouse irrecevables, aux motifs que cette dernière « n'avait pas conclu le contrat d'assurance, de sorte qu'elle y était étrangère ». Les juges du second degré ont-ils ainsi violé l'article 31 du code de procédure civile, l'action étant « ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, en sorte qu'un tiers à un contrat d'assurance n'est pas privé d'intérêt à le voir produire ses effets pour la seule raison qu'il ne l'a pas conclu » ? C'est en tout cas ce que prétendait l'épouse à l'appui de son pourvoi en cassation.

Celui-ci est néanmoins rejeté par la deuxième chambre civile, en application de l'article 1208 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 : « l'exception de garantie soulevée par un débiteur solidaire poursuivi par un prêteur, créancier de l'obligation de paiement, et tirée de l'existence d'un contrat d'assurance-décès souscrit par un autre codébiteur, constitue une exception purement personnelle à celui-ci, que le débiteur poursuivi ne peut opposer au créancier », rappellent les juges du quai de l'Horloge.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 2^e, 20 mai
2021, n° 20-14.472



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.